

SAINT-CHAMOND

Direction de la Police municipale

ARRETE N° 202300996 PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DES CIMETIERES DE SAINT-CHAMOND

Le maire de la ville de Saint-Chamond,
Vu le règlement des pompes funèbres,
Vu l'arrêté municipal du 12 juillet 2016 portant Règlement intérieur des cimetières de la ville de Saint-Chamond,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, R. 2213-1 à R. 2213-50, sur la « police des funérailles et des lieux de sépultures des cimetières »,
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté municipal n° 202201035 en date du 21 octobre 2022, portant délégation aux adjoints aux maires et certains membres du conseil municipal,
Considérant la hausse de fréquentation par les usagers des cimetières communaux, à l'occasion des fêtes de la Toussaint,
Sur proposition du directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} – A partir du 28 Octobre 2023 à 06 heures et jusqu'au 1er Novembre 2023 inclus, sont interdits dans les cimetières de Saint-Chamond :

- l'entrée des camions, voitures particulières et tout engin à moteur,
- la pose des monuments funéraires et tous travaux de maçonnerie,
- l'ouverture des tampons de caveaux (sauf en cas d'inhumation).

Par exception, est autorisée l'entrée des véhicules des personnes à mobilité réduite, et des fleuristes qui approvisionnent les concessions, préalablement autorisés par la mairie.

Article 2.- Les matériaux destinés à la construction ou à la réfection de caveaux doivent être employés ou évacués hors du cimetière avant le 24 Octobre 2023.

Article 3.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 4.- Le directeur général des services de la ville, le chef de la circonscription de police du Gier et le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Saint-Chamond, le 29 septembre 2023

Le maire,
Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité
Signé Gilles GRECO



Pour ampliation,
Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Police municipale
Christophe RIOU

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – Lyon 3ème, ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.